REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département en charge de la Police
Police

AFFAIRES MILITAIRES	
Type : directive de service	**No** : DS ADPERS.14
Domaine : administration du personnel	
Rédaction : DSEM - DRHP	**Validation** : CDT
Entrée en vigueur : 17.08.2016	**Mise à jour** : 30.07.2026

Objectif(s)

Cette directive a pour objectifs de définir le cadre au sein duquel les policiers peuvent poursuivre leurs obligations militaires ainsi que les modalités et conditions administratives liées aux affectations et exemptions militaires au sein de la Police genevoise.

Champ d'application

- Ensemble des Corps, des directions et des services de la police.

Documents de référence

- Directive interne du personnel de l'Armée (J1).
- Loi fédérale sur l'Armée et l'administration militaire (ci-après : LAAM) RS 510.10.
- Ordonnance sur les obligations militaires (ci-après : OMi) RS 512.21.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Chef de service.

Entités citées et abréviations

- Direction des ressources humaines de la police (ci-après : DRHP).
- Centre de formation de la police et des métiers de la sécurité (ci-après : CFPS).
- Service de gestion et administration RH (ci-après : SGARH).
- Ecole de recrues (ci-après : ER).
- Ecole de Police (ci-après : EP).
- Police Militaire (ci-après : PM).
- Par voie de service (ci-après : pvds).
- Organisation des Nations Unies (ci-après : ONU).
- Police civile (ci-après : CIVPOL).
- Agent de Sécurité Publique (ci-après : ASP).
- Service de Contrôle de Gestion et du Personnel (ci-après : SCGP).
- Formation initiale (ci-après : FOI).
- Brevet fédéral de policier (ci-après : BFP).

Mots-clés

- Affaires.
- Militaires.
- Armée.
- Ecole de recrues.
- Police militaire.
- ASP.

- Ecole de police.

Annexes

- N.A.

1. PREAMBULE

D'une manière générale, les policiers genevois ainsi que les ASP armés qui sont engagés au sein de la Police genevoise sont exemptés du service militaire. A ce titre, ils sont placés sous l'article 18 de la LAAM.
En effet, suite à la révision de l'OMi, effective depuis le 1er janvier 2023, les ASP, bien qu'occupant des rôles essentiels au sein de nos services, sont exclus de l'exemption des obligations militaires, à moins qu'ils ne soient armés et impliqués dans la protection diplomatique.

Dans le cadre d'une démission de la Police et d'un retour à la vie civile, le policier ou l'ASP armé se verra alors réintégrer automatiquement les rangs de l'Armée suisse et cela en fonction de son âge.

Les démarches administratives avec les autorités compétentes sont effectuées au début de la période de formation au sein de l'Académie de Police de Savatan, par le secrétariat du CFPS pour les aspirants policiers et par le SGARH pour les ASP armés. Dès l'affectation dans un service opérationnel, la gestion des démarches administratives et du suivi est reprise par le SGARH.

Certains policiers assermentés peuvent, sous certaines conditions, poursuivre leurs obligations militaires tout en exerçant le métier de policier. Il s'agit en priorité des officiers et sous-officiers, de spécialistes techniques ou de policiers détenant une fonction de commandement au sein de l'Armée.

Dans ce cas, les obligations militaires s'effectuent sur une base volontaire ceci en accord avec le CDT.

De par leur statut et durant toute la période de leur engagement au sein de la Police genevoise, les ASP armés ne sont pas autorisés à poursuivre leurs obligations militaires.

2. CONTEXTE

Sur demande d'un collaborateur et sur consentement du CDT, le maintien d'un policier au sein de l'Armée suisse est possible. Dès l'entrée à l'EP, un ciblage particulier doit être entrepris sur les aspirants policiers détenant des fonctions de cadre militaire.

Un maintien au sein de l'Armée suisse de policiers doit répondre à une logique formative permettant non seulement le développement de connaissances tactiques et techniques au profit de la Police mais également de consolider et/ou de développer des capacités de commandement, d'organisation et de planification à l'échelon des cadres.

3. AFFECTATIONS POSSIBLES

S'agissant d'une éventuelle réincorporation au sein de l'Armée, une affectation en cohérence et en lien avec l'activité professionnelle doit être privilégiée (par exemple : Service de la Police militaire, Police judiciaire militaire, observation, renseignement, spécialiste en cybercriminalité, détachement de protection personnelle, détachement de déminage, tribunaux et justice militaire).

Le quota de policiers genevois pouvant être incorporés au sein de l'Armée suisse a été fixé à 3% au maximum de l'effectif total des policiers de la Police genevoise.

4. CAS DE FIGURE ET PROCESSUS

4.1. Le **candidat (aspirant) à la fonction de policier ou d'ASP armé** qui a été recruté par l'Armée suisse et déclaré apte au service mais qui n'a pas encore effectué son ER ne doit pas être engagé au sein de la Police genevoise. Dans ce cas, il devra d'abord s'acquitter de son ER, puis pourra ensuite entamer son cursus de formation au sein de la Police genevoise. Une attention particulière sera également observée pour les candidats étrangers en cours de naturalisation.

4.2. L'aspirant fait l'objet de démarches administratives par le secrétariat de la FOI pour la fonction de policier et par le SGARH pour la fonction d'ASP armé, pour être mis au bénéfice de l'article 18 LAAM (exemption de service) et cela, dès le début de son cursus de formation à l'EP ou à l'Ecole d'ASP.

4.3. Le policier qui souhaite poursuivre des obligations militaires doit s'annoncer dès l'obtention de son BFP, selon la procédure évoquée au point 4.6.

4.4. Le policier ayant déjà effectué son service militaire en service long ou ayant déjà effectué la totalité de ses jours de service ne peut plus être réincorporé au sein de l'Armée.

4.5. Les policières même si elles n'ont jamais effectué de service militaire, peuvent également et sous certaines conditions, intégrer les rangs de l'Armée suisse (par exemple : unités traitant notamment le contre-espionnage et contre-renseignement).

4.6. Dès l'obtention du BFP, le **policier qui souhaite réintégrer l'Armée** doit suivre la procédure suivante :

- Demande adressée pvds au CDT.
- Demande transmise ensuite au SGARH qui procédera au contrôle du quota global des policiers. En cas d'approbation du SGARH, accompagnée du préavis positif du Chef de service, le CDT validera une demande de levée de l'exemption de service.
- Le collaborateur sera ensuite réintégré dans les rangs de l'Armée suisse selon les modalités fixées au chapitre 3.

4.7. Le **policier** qui effectue du service militaire et **qui souhaite quitter l'Armée** :

- Doit annoncer une année d'avance et par écrit son intention de quitter l'Armée à son Commandant militaire.
- Doit remplir le formulaire militaire "demande d'exemption" (form. 1.30/I) puis le transmettre au CDT pour signature.
- Sera placé au bénéfice de l'article 18 LAAM (exemption de service).

Afin d'assurer le suivi des personnels intégrés au sein de l'Armée suisse, un policier est désigné afin de tenir à jour la liste des collaborateurs concernés et leur affectation militaire. Pour des raisons de dialogue facilité, dans la mesure du possible, le policier en charge des affaires militaires devra être incorporé au sein de l'Armée suisse. Le policier est désigné par le CDT. Tous les ordres de marche, accompagnés du formulaire idoine, sont transmis sans délai, pvds, au SCGP qui procèdera à l'inscription dans les systèmes informatiques de gestion du personnel.

5. AVANCEMENT AU SEIN DE L'ARMEE

Les policiers incorporés qui se voient proposés pour des écoles d'avancement militaire ou pour la reprise d'un commandement doivent en informer leur hiérarchie directe ainsi que le CDT afin d'obtenir leur accord.

A cet effet, ils établissent une note pvds explicitant clairement les modalités d'investissement en temps et la planification des services (par exemple : écoles d'avancement, stage de formation, etc.), afin que le préavis de la hiérarchie puisse être émis en toute connaissance de cause.

Une copie des diplômes et attestations obtenus dans le cadre des écoles militaires doivent être transmis au SGARH afin d'être versés dans le dossier personnel du collaborateur.

La pratique du service militaire est considérée comme une spécialisation à part entière.

6. ENGAGEMENT MILITAIRE A L'ETRANGER

Un engagement militaire de longue durée à l'étranger au sein d'une entité nationale (par exemple : Swisscoy, Swissint) et/ou internationale (par exemple : CIVPOL, ONU) est possible pour autant que les besoins du service le permettent.

Une demande pvds dûment motivée doit être formulée à l'attention du CDT, au minimum deux ans avant l'engagement, prévu afin de garantir toutes les contingences organisationnelles internes.

Les engagements militaires de longue durée à l'étranger sont limités à deux mandats au maximum durant toute la période d'engagement au sein de la Police genevoise.